



A R R E S T
D U C O N S E I L D' E S T A T
D U R O Y,
C O N C E R N A N T L E S B I L L E T S D E B A N Q U E.

Du onzième Juin 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé par l'examen qui a esté fait de la situation de la Banque par les Sieurs Commissaires de son Conseil, qu'il y a dans ses Caisses une quantité considerable de Billets de Dix mil livres & Mil livres, tant de ceux qui ont esté retirez du Public, que d'autres dont il n'a esté fait aucun usage: Sa Majesté a jugé qu'il convenoit d'Eteindre ces Billets & de reduire ceux qui sont distribuez, à la quantité necessaire pour soutenir la Circulation & favoriser le Commerce; Enforte qu'après avoir indiqué pour parvenir à cette reduction, differens Employs, il ne reste plus que de faire connoître ses Intentions sur la quantité de Billets auxquels Sa Majesté veut donner cours, & sur l'usage que ses Sujets en pourront faire; A quoy voulant pourvoir: Ouy le Rapport. **S A M A J E S T E' E S T A N T E N**

2

SON CONSEIL, de l'Avis de Monsieur le Duc
d'Orleans Regent, a ordonné & ordonne.

ARTICLE PREMIER.

Que par les Sieurs Commissaires du Conseil qui seront nommez à cet effet, il soit incessamment dressé Procès Verbal de la quantité de Billets de Dix Millivres & Mil livres, qui sont actuellement dans les Caisses de la Banque, lesquels seront par eux biffez, & ensuite portez en l'Hôtel de Ville de Paris, pour y estre brûlez en présence des Prevoist des Marchands & Eschevins de ladite Ville, qui en dresseront pareillement Procès Verbal.

I I.

Veut Sa Majesté qu'au fur & à mesure que les Billets rentreront par les differentes voyes qui ont esté indiquées, ils soient biffez par lesdits Sieurs Commissaires, & brûlez en l'Hôtel de Ville de Paris, en la forme prescrite par le precedent Article.

I I I.

Tous les Billets de Banque qui n'auront pas esté employez, seront rapportez à la Banque dans le courant de la presente année, pour estre convertis en nouveaux Billets, & les anciens brûlez en la forme & maniere cy-devant prescrite.

I V.

Il sera fait pour Cinq cens millions de nouveaux Billets qui seront timbrez du Sceau de la Banque, en présence du Sieur Boucot Receveur General de la Ville, que Sa Majesté à commis & commet à cet effet pour tenir un Registre particulier desdits Billets, cotté &

paraphé à cet effet par le Prevost des Marchands de la Ville de Paris; ensemble de leurs dattes & Numero, & ce outre les Registres ordinaires tenus à la Banque, lequel Registre particulier sera déposé en l'Hôtel de la dite Ville, pour pouvoir en estre pris communication par tous ceux qui le jugeront à propos.

V.

Ordonne Sa Majesté que l'Arrest de son Conseil du cinq Mars dernier sera executé selon sa forme & teneur, & en consequence que tous Payemens excedens la somme de Cent livres, ne pourront estre faits qu'en Billets de Banque, si ce n'est pour les Appoints; lesquels, ensemble les Payemens des sommes au dessous de Cent liv. pourront estre faits, tant en Especes d'Or que d'Argent. Fait deffenses à tous Huissiers de faire aucuns Exploits pour raison desdits Payemens, au préjudice des offres de payer en Billets de Banque, à peine de Trois mil liv. d'amende & d'interdiction; & à tous Notaires sous pareilles peines, de passer des Contracts, Quittances & autres Actes portant autres Payemens ou stipulations qu'en Billets de Banque: Veut aussi Sa Majesté que ceux qui auront fait & reçu lesdits Payemens au préjudice des deffenses portées par le present Arrest, soient condamnés à une amende de Trois mil livres.

VI.

N'entend neantmoins Sa Majesté déroger aux Arrests cy-devant intervenus, portant que tous Payemens pourront estre faits en Billets de Banque, même pour les sommes au dessous de Cent livres; & en consequence

4

Veut Sa Majesté que les Billets de Dix livres ne puissent estre refusez dans aucun Payement, à peine de Trois mil livres d'amende.

V I I.

Ordonne Sa Majesté conformément aux Arrests cy-devant rendus, que dans le Payement de ses Droits & Impositions, ceux qui les feront en Billets de Banque soient exempts des Quatre sols pour livre des Droits qui y sont sujets; & qu'à l'égard des autres Droits & Impositions pour lesquelles ne sont dûs les Quatre sols pour livre, les Billets de Banque soient reçûs sur le pied de Cent dix pour Cent, & ce pendant le cours de la presente année seulement; Et pour l'execution du present Arrest toutes Lettres necessaires seront expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le onzième jour de Juin mil sept cens vingt. Signé, PHELYPEAUX.

*Collationné à l'Original, par Nous Ecuyer,
Conseiller - Secretaire du Roy, Maison,
Couronne de France, & de ses Finances.*

A P A R I S,

Chez la V. SAUGRAIN ET PIERRE PRAULT, à
l'entrée du Quay de Gêvres, au Paradis, 1720.